

- b) d'un accident de la route causé par un véhicule que possède ou utilise la Partie canadienne ou une personne physique ou morale chargée de l'organisation ou de la surveillance des travaux des entrepreneurs, lorsque les dommages ne sont pas indemnisables en vertu d'une assurance responsabilité civile.

4. Chaque Partie peut soumettre à l'arbitrage tout différend relatif à l'exécution des obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, conformément au *Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (CNUDCI), si ce différend n'a pas été résolu à l'amiable dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa soumission à l'autre Partie. Toute sentence arbitrale est définitive et lie les Parties au différend.

5. Tout versement relatif à l'indemnisation est effectué promptement et est librement transférable au bénéficiaire dans sa monnaie nationale.

6. Aucune des dispositions du présent article ne saurait être interprétée comme valant renonciation à toute immunité absolue, judiciaire, diplomatique, consulaire ou autre, des Parties à l'égard des actions susceptibles d'être intentées à l'encontre de l'une d'elles par des tierces parties.

7. En cas d'expiration ou de dénonciation du présent accord, les dispositions du présent article s'appliquent aux dommages et aux pertes de quelque nature que ce soit subis du fait d'activités entreprises dans le cadre du présent accord pendant qu'il était en vigueur.

ARTICLE XVIII

Consultations

1. Les Parties se consultent une fois l'an, et à tout autre moment à la demande de l'une d'elles, au sujet de la mise en œuvre du présent accord et de toute autre question qui pourrait se poser en rapport avec le présent accord.

2. Chaque Partie désigne une autorité responsable de toutes les consultations et questions de coordination, y compris la réception de tout avis requis en vertu du présent accord, et de notifier à l'autre Partie, par la voie diplomatique, l'identité de l'autorité responsable ainsi désignée.